

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 25/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRAMACOLD

301 AV GEORGES FRECHE
PRAE Nicolas Appert
11400 CASTELNAUDARY

Références : 2024-006

Code AIOT : 0006606695

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement FRAMACOLD implanté 301 AV GEORGES FRECHE PRAE Nicolas Appert 11400 CASTELNAUDARY. L'inspection a été annoncée le 06/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte de la visite : Évaluer l'impact d'un basculement du régime Déclaration vers Autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAMACOLD
- 301 AV GEORGES FRECHE PRAE Nicolas Appert 11400 CASTELNAUDARY

- Code AIOT : 0006606695
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de récupération et de régénération de fluide frigorigènes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 2718	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune action n'est prévue par l'inspection qui reste en attente d'un dépôt de dossier pour apprécier les enjeux de l'évaluation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 2718
Thème(s) : Autre, Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Rubrique 2718 (DC) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.
La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure

aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.

Constats :

L'activité du site de Castelnau-d'Oléron relève du régime de la déclaration au titre des rubriques ICPE n° 2718-2, 1185-3-1-a et 1185-3-1-b et est actuellement réglementée par un arrêté préfectoral N° DREAL-UID11-2021-0004 "annule et remplace" en date du 2 mars 2021.

La visite du site a permis à l'exploitant de présenter le projet d'extension de son activité, sans augmentation de bâtiment ni de foncier, vis-à-vis de la rubrique ICPE n° 2718.

Cette augmentation devrait conduire à une bascule du classement du site du régime déclaration vers le régime de l'autorisation.

A ce stade, l'exploitant fait part de son souhait de déposer une demande cas par cas afin de solliciter une exemption de l'étude faune/flore et prévoit un dépôt de dossier DAE pour 2024.

L'inspection a constaté que :

- La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1t.
- Le site dispose d'une rétention dont l'étanchéité mérite d'être renforcée au niveau de la connexion au réseau d'évacuation.
- Le dispositif de manœuvre de la vanne d'évacuation des eaux non polluées ainsi que des deux vannes d'isolement du réseau pluviale sont à encadrer avec une procédure de gestion de ces vannes.
- Certains extincteurs ne sont pas facilement accessibles.
- Des matières combustibles (palettes bois, cartons) sont accolées à certaines armoires électriques.

Pas d'action au niveau de l'inspection : le projet ne sollicite pas d'extension foncière ni de nouveau bâtiment. En attente du dossier pour apprécier plus finement les enjeux, en particulier sur le classement des bâtiments vis-à-vis des rubriques ICPE n° 1510 et 1532.

L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre rapidement les actions correctives des points relevés.

Type de suites proposées : Sans suite